

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE**

Séance du 26 février 2024  
Dûment convoqué le 20 février 2024

En l'an 2024, le lundi 26 février 2024 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

**Présents (21)** : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, P. BLANQUE, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, A. LUNEAU, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, S. VAILLS.

**Absents (5)** : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, P. RIU, M. SANTANACH.

**Pouvoirs (10)** : H. BAUDET (à A. HUG), M. BLANC (à F. MARTIN), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), C. LANDRIEU (à J. CORDELETTE), J.-D. LAPORTE (à J.-L. LACUBE), LE TOAN-BARES (à J.-L. DEMELIN), D. MARIN (à P. BATAILLE), S. PONSÀ (à A. LUNEAU), A. TAHOCS (à P. CAMPS), G. VICENS (à J.-P. ASTRUCH).

Secrétaire de séance : Stéphanie PRUDENTOS.  
Acte n° : CCPC-2024057-06

**Rapport**

Le Président rappelle que la Communauté de communes a à sa charge les restaurants scolaires.

Le Président expose au Conseil communautaire le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 (J.O. n° 150 du 30 juin 2006 page 9788) relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public. Ce décret précise que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et élémentaires sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge conformément aux articles L.212-4, L.213-2, L.214-6, L.215-1 et L.422-2 du Code de l'éducation.

**CONSIDERANT** que les tarifs restauration scolaire n'ont pas augmenté depuis 2019,

**CONSIDERANT** que les tarifs ont été gelés durant 4 ans pour faire face à la crise économique liée à la pandémie de 2020,

**CONSIDERANT** que les tarifs auraient dû évoluer à raison de 0,20 cts par an,

**CONSIDERANT** que le prix du repas pour l'UDSIS est de 4,18€ hors charge de personnel et de fonctionnement,

**CONSIDERANT** que le prix du repas pour API est de 4,68€ hors charge de personnel et de fonctionnement,

**VU** les tarifs en vigueur depuis 2019 :

- Ticket repas: 4,60€;
- Demi forfait mensuel (2 repas semaine) : 28€ (soit 3.89€ le ticket moyen sur une période de 10 mois pour 72 repas servis) ;
- Forfait mensuel : 52 € (soit 3.61€ le ticket moyen sur une période de 10 mois pour 144 repas servis) ;

Accusé de réception en préfecture  
066-246600464-20240226-CCPC-2024057-06-DE  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

## Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire une augmentation du prix du repas de 0.60 cts ramenant les tarifs pour la rentrée 2024 à :

- Ticket repas: 5,20 € ;
  - Demi forfait mensuel (2 repas semaine) : 32€ (soit 4,45€ le ticket moyen sur une période de 10 mois pour 72 repas servis) ;
  - Forfait mensuel : 60 € (soit 4,17€ le ticket moyen sur une période de 10 mois pour 144 repas servis) ;
- De valider les tarifs proposés ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération ;

## Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

- De valider les tarifs proposés ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération ;

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le .....

Document exécutoire à compter du .....

**Le Président,  
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture  
066-246600464-20240226-CCPC-2024057-06-DE  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

